



INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LA POSSIBILITE POUR LES MEMBRES DE VOTRE FAMILLE DE DEMANDER UN TITRE DE SEJOUR EN FINLANDE

Un membre de votre famille peut demander un titre de séjour en Finlande. L'octroi de ce titre nécessite généralement des moyens de subsistance suffisants.

Ces instructions ne vous concernent que si la décision relative à votre asile ou votre acceptation en Finlande dans le cadre d'un quota de réfugiés a été rendue le **1^{er} juillet 2016 ou après cette date**.

Si votre famille s'est formée avant votre arrivée en Finlande (demandeur d'asile) ou avant votre acceptation en Finlande dans le cadre d'un quota de réfugiés (réfugié dans le cadre d'un système de quotas), le membre de votre famille pourra demander le **titre de séjour sans la condition des moyens de subsistance pendant une période de trois mois**. Cette période courra à partir de la date à laquelle la décision concernant l'asile ou l'acceptation dans le quota de réfugiés vous aura été signifiée.

Votre famille pourra également demander le titre de séjour sur la base des liens familiaux après les trois mois. Dans ce cas, on demandera le même justificatif des moyens de subsistance qu'aux autres demandeurs d'un regroupement familial. Si votre famille s'est formée après votre arrivée en Finlande (demandeur d'asile) ou après votre acceptation dans le cadre d'un quota de réfugiés (réfugié dans le cadre d'un système de quotas), la condition des moyens de subsistance s'appliquera à vous.

La demande est payante. Les tarifs des demandes figurent sur le site internet de l'Office national de l'immigration.

Voici comment faire votre demande dans les trois mois :

Vous devrez déposer la demande de titre de séjour auprès d'une mission diplomatique finlandaise à l'étranger. Toutes les personnes faisant la demande de titre de séjour devront se rendre en personne dans la mission, y compris les enfants. Il est bon d'entamer les démarches pour demander le titre de séjour immédiatement, mais seulement lorsque **vous aurez été informé de la décision à votre sujet**. Il se peut par exemple que votre famille ait besoin d'un visa pour pouvoir déposer la demande auprès d'une mission diplomatique finlandaise. Il vous incombera de vous assurer que votre famille parviendra à la mission dans les délais impartis.

Consultez le site internet de la mission ou déterminez d'une autre manière dans quelle mission déposer la demande et comment le faire. L'Office national de l'immigration n'est pas en mesure d'influer sur la mission diplomatique dans laquelle les membres de votre famille pourront faire les démarches ni sur la date de ces démarches.

En règle générale, un rendez-vous sera nécessaire pour déposer la demande. Ce rendez-vous ne pourra se prendre que par e-mail. Dans le cas exceptionnel où le dépôt de la demande ne nécessiterait pas de rendez-vous, la demande devra malgré tout être déposée à la mission diplomatique dans le délai de trois mois. Si le dé-



pôt de la demande nécessite un rendez-vous, vous devrez dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de trois mois prendre contact avec la mission diplomatique où la demande sera déposée et prendre rendez-vous pour le dépôt de la demande. Vous devrez lors de la prise du rendez-vous indiquer à la mission diplomatique **dans un message électronique** toutes les personnes qui auront alors l'intention de demander un titre de séjour. Indiquez les noms complets, les dates de naissance précises et les nationalités de toutes ces personnes, **leur lien familial** ainsi que votre nom, votre date de naissance, votre nationalité et votre numéro de client auprès de l'Office national de l'immigration.

Si vous avez été en contact avec la mission diplomatique de la manière susmentionnée dans les trois mois suivant la signification de votre décision, mais n'êtes pas parvenu à obtenir un rendez-vous pour déposer la demande dans le délai de trois mois en raison de l'engorgement de la mission, votre famille pourra demander un titre de séjour sans la condition des moyens de subsistance. Cela suppose qu'ils fassent usage du rendez-vous obtenu pour déposer la demande. Si le dépassement du délai de trois mois est dû à une autre raison que les autorités finlandaises, des moyens de subsistance suffisants seront exigés.

Consultez le site internet de l'Office national de l'immigration pour en savoir plus sur l'exigence de moyens de subsistance et la dérogation à cette exigence.